

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 03 FEVRIER 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 42
Tous les délégués, sauf
M. PREVOT, M. BABILON (excusé), qui étaient représentés respectivement par
M. FEIG et M. DUBOIS.
M. STEINER, M. J. P. MEYER, Mme HITTLER, M. ZINCK, M. KOPF, -excusés-
M. FROEHLICH.

DEL. N° 12 /2003

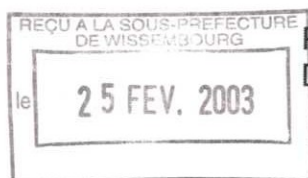
OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

- VU la loi sur l'eau du 23 janvier 1992 et en particulier l'article 3 créant un service public d'assainissement non collectif,
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 avril 2001 par laquelle la Communauté de communes de la vallée de la Sauer prend la compétence « contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif ».
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 janvier 2001 confirmant l'adhésion de la Communauté de communes au S.D.E.A. du Bas-Rhin et opérant des transferts de compétences à ce dernier en matière d'assainissement,
- VU l'article 8 des statuts du S.D.E.A du Bas-Rhin stipulant que la collectivité définit par délibération expresse les attributions relevant des objets du S.D.E.A. qu'elle entend transférer au dit syndicat,
- VU l'avis de la sous-commission « assainissement » en date du 15 janvier 2003,
- VU l'avis du Bureau en date du 20 janvier 2003,
- ENTENDU Madame WEISS, Vice-Présidente en charge des questions relatives à la compétence assainissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de transférer la compétence « contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs » au S. D. E. A. du Bas-Rhin ;***
- de fixer la date d'effet de ce transfert au 1^{er} janvier 2003 ;***
- de s'engager à verser au S. D. E. A. du Bas-Rhin les contributions et participations afférentes aux compétences transférées.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 05 Février 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "B. Logel", written over the printed name.